PLAIDER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : L'ACTIVISME ENVIRONNEMENTAL FACE À LA JUSTICE CANADIENNE

Simon Bouthillier

Résumé

Les dernières années ont vu naître une popularisation des méthodes d'activisme environnemental basées sur la désobéissance civile, avec l'émergence de mouvements comme *Extinction Rebellion*. Certains auteurs soutiennent que la désobéissance civile est un moyen utile de provoquer des changements sociaux justifiés. Or, cet article fait la démonstration que les tribunaux considèrent le recours à la désobéissance civile en matière environnementale comme étant illégitime, illégal et punissable.

La première partie de cet article contextualise les approches théoriques des tribunaux en les comparant aux principales controverses soulevées dans la littérature, soit son caractère indirect, son rapport à la démocratie ainsi qu'à la primauté du droit. La deuxième partie traite des réponses des tribunaux aux différentes défenses invoquées par les activistes environnementaux, soit la défense de nécessité et les contestations constitutionnelles relatives à la liberté d'expression et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. La troisième partie examine les principes de pénologie applicables aux cas de désobéissance civile en matière environnementale. Finalement, l'auteur invite à remettre en question le traitement judiciaire de la désobéissance civile, de manière à tenir compte à la fois de la nature du droit criminel et des défis que pose la crise climatique.

Abstract

Recent years have seen a popularization in methods of environmental activism based on civil disobedience following the rise of *Extinction Rebellion* and the likes. Some authors argue that civil disobedience is a useful means of bringing about justified social change. However, this article demonstrates that the courts consider the use of civil disobedience in environmental matters to be illegitimate, illegal as well as punishable. The first part of this article contextualizes the courts' theoretical approaches to civil disobedience by comparing them to the main academic controversies, namely civil disobedience's indirect nature, its relationship to democracy and to the rule of law. The second part deals with the courts' responses to the various defences invoked by environmental activists, namely the defence of necessity and constitutional challenges pertaining to freedom of expression and the right to life, liberty and security. The third part examines the sentencing principles that are applicable to environment-related civil disobedience cases. Finally, the author invites a questioning into the judicial treatment of civil disobedience, so as to account for both the nature of criminal law and the challenges of the climate crisis.

INTRODUCTION

[1] Le 8 octobre 2019, trois militants ont escaladé le Pont Jacques-Cartier en espérant convaincre la population de l'urgence de la situation climatique. Les activistes, qui ont été accusés de méfait, se sont revendiqués d'Extinction Rebellion, un mouvement né au Royaume-Uni en 2018, qui « utilise la désobéissance civile non-violente afin d'essayer de mettre fin à l'extinction massive et minimiser le risque d'effondrement social » (Hachey, 2019).

[2] Cet évènement s'inscrit dans une tradition beaucoup plus large de désobéissance civile au Canada[2]. À l'été 1993, des manifestations rassemblant des dizaines de milliers de personnes venues du monde entier se sont tenues à Clayoquot Sound, à proximité de Vancouver. Pendant cinq mois, les participants ont bloqué le seul pont qui donnait accès à des forêts vierges, que l'entreprise MacMillan Bloedel Ltd. comptait exploiter. Dans ce qui est aujourd'hui reconnu comme le plus grand incident de désobéissance civile de l'histoire du pays, 859 personnes furent accusées (Grant, 2013) et deux affaires se sont rendues devant la Cour suprême du Canada (*MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson*, [1995] 4 RCS 725; *MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson*, [1996] 2 RCS 1048). Ces procès « de masse », ont été entachés d'accusations de copinage entre le gouvernement et les tribunaux et de manquement à l'équité procédurale (Berman & Gibbons, 2014, p 107), de telle sorte que le juge en chef de la Cour suprême de Colombie-Britannique a senti la nécessité de commenter publiquement ces allégations (*MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson*, 1993 CanLII 14762 (BC SC)).

[3] Si la désobéissance civile est si populaire, c'est que certains lui reconnaissent un potentiel à engranger des réformes substantielles en matière de pratiques environnementales des gouvernements ou de sociétés (Callicott & Frodeman, 2009, p 156). Les mouvements environnementalistes radicaux permettraient de réduire le rythme des extractions, encourageraient les autres citoyens à résister à la destruction de l'environnement et exposeraient publiquement les industries irresponsables et les gouvernements qui les supportent (Smith, 2008, p

2 Pour une définition de la désobéissance civile, voir la désormais célèbre définition de Hugo A Bedau : « Quiconque agit illégalement, publiquement, de manière non-violente and consciemment avec l'intention de contrecarrer une loi, une politique ou une décision gouvernementale commet un acte de désobéissance civile. » [notre traduction] (Bedau, 1961, p 655)

576). Ces prétentions sont appuyées par des travaux empiriques[3] et trouvent un certain appui auprès de la communauté scientifique (Green, 2019).

[4] Or, malgré sa popularisation récente, la place de la désobéissance civile environnementale dans le système juridique canadien est encore ambiguë. Dans cet article, nous proposons un bref survol du traitement judiciaire de l'activisme environnemental au Canada. Nous démontrerons d'abord qu'il existe une inadéquation entre la théorie de la désobéissance civile et sa perception par la magistrature. Puis, nous expliquerons pourquoi les défenses soulevées par les activistes sont déclarées inapplicables devant ces mêmes tribunaux. Finalement, nous analyserons les motifs qui ont un impact sur les peines dont écopent les délinquants.

I. LES APPROCHES THÉORIQUES

[5] Dans cette section, nous aborderons brièvement trois importantes controverses théoriques, soit la légitimité de la désobéissance civile indirecte, son rapport à la démocratie et finalement sa compatibilité avec la primauté du droit. Pour chacun de ces enjeux, nous examinerons la position que les tribunaux tendent à adopter.

1) LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE INDIRECTE

[6] La désobéissance civile est dite « directe » lorsque la loi que l'on cherche à contrecarrer est celle que l'on enfreint. C'est le cas par exemple lorsqu'on omet de remplir ses déclarations d'impôt parce que l'on croit que la collecte par l'État d'une part du revenu des particuliers est une forme de vol. Elle est plutôt dite « indirecte » lorsque la loi que l'on cherche à contrecarrer n'est pas la même que celle enfreinte. C'est le cas lorsque l'on refuse de remplir ses déclarations d'impôt parce que l'on s'oppose à l'intervention militaire de l'État dans un pays étranger (Callicott & Frodeman, 2009, p 156).

[7] Force est de constater que les tribunaux se refusent à reconnaître la légitimité morale des actes de désobéissance civile indirecte, qu'ils

3 Extinction Rebellion se base en partie sur les travaux de Erika Chenoweth qui démontrent que mobiliser 3,5% de la population permet d'assurer des changements politiques d'importance (Robson, 2019). Berglund et Schmid offrent une critique de ces travaux et de son application à l'activisme environnemental. Ils démontrent plutôt que la désobéissance civile a permis de polariser la population au sujet de la question environnementale (Berglund & Schmid, 2020, pp 82-89).

tendent plutôt à discréditer[4]. Cette tendance est particulièrement problématique en matière de lutte aux changements climatiques où la désobéissance civile ne peut être qu'indirecte. En effet, on ne peut pas « désobéir » à l'inaction des gouvernements en matière environnementale ou à une mesure particulièrement polluante. Or, les tribunaux ont opté pour une caractérisation de la désobéissance civile qui se distingue nettement du consensus universitaire. La majorité des auteurs sont d'avis que la désobéissance civile peut être moralement justifiable dans certaines situations, lorsqu'il existe un degré de proximité suffisant entre la loi à laquelle l'activiste contrevient et la loi contestée (MacGuigan, 1971, pp 226, 264, 274-275; Cohen, 1966, p 5; Greenawalt, 1987, pp 235-236)[5].

2) LA DÉMOCRATIE

[8] Les tribunaux canadiens sont généralement d'avis que le recours à la désobéissance civile en matière de lutte environnementale est incompatible avec la démocratie (*Macmillan Bloedel Limited v Simpson*, 1993 BCSC 1333 ; *Macmillan Bloedel Limited v Simpson*, 1993 BCSC 1533 ; *MacMillan Bloedel Ltd. v Brown*, 1994 BCCA 3254, para 51 ; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 874, para 30). Contrevenir à une loi dûment adoptée par une assemblée législative constituerait une violation de la volonté populaire. En s'efforçant de faire plier la majorité par la « contrainte », les activistes, peu importe le domaine de leur lutte, feraient valoir les intérêts d'un groupuscule aux dépens de la société prise dans son ensemble. Suivant ce même raisonnement, les activistes devraient plutôt se contenter d'user de leur droit électoral (*R v Sauls et al*, 2002 BCPC 693 aux paras 67-68 ; *Victoria (City) v Thompson*, 2011 BCSC 1810 au para 69) ou d'avoir recours à d'autres moyens démocratiques pour provoquer le changement politique souhaité (*MacMillan Bloedel Ltd. v Simpson*, 1994 BCSC 2520, para 23 ; *R v Pinno*, 2002 SKPC 118, para 24; R v Simpson, 2008 NSSC 57, para 21). On soutient que, contrairement à Gandhi, qui vivait sous un régime colonial, ou aux suffragettes et aux Afro-Américains, qui n'avaient pas le droit de vote, les activistes environnementaux ont, eux, le pouvoir de procéder par voie démocratique (*MacMillan Bloedel Ltd v Simpson*, 1993 BCSC 2529)

4 Une décision qui illustre bien cette réalité est *R v Pratt and Stevenson*, 1990 SKPC 7540, para 28, où le tribunal a refusé de reconnaître que l'acte de protestation correspondait à de la désobéissance civile au sens où Martin Luther King, Gandhi, ou Léon Tolstoï l'entendaient, puisque l'infraction de méfait en vertu de laquelle l'accusation était portée n'était pas injuste en soi.

5 Il existe cependant quelques exceptions notoires (Fortas, 1968, p 63).

[9] Évidemment, ces raisonnements judiciaires fort répandus sont basés sur la prémisse selon laquelle les politiques gouvernementales s'arriment aux désirs de la population (*Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair,* 2018 BCSC 874, para 29). Or, à notre avis, une telle logique ne peut aisément être appliquée à la question environnementale. Il nous semble clair que la structure actuelle de la démocratie canadienne n'est pas adaptée pour répondre à de telles préoccupations. D'abord, la durée des mandats rend les gouvernements peu enclins à se préoccuper d'enjeux à long terme, alors que les efforts collectifs en matière de protection de l'environnement doivent être planifiés et soutenus sur plusieurs décennies[6]. Ensuite, il est clair que la démocratie ne permet pas de représenter adéquatement les intérêts des mineurs et des générations futures, qui subiront les effets les plus sévères du réchauffement climatique. Ceux-ci ne peuvent faire valoir leurs intérêts par le biais du vote et leur capacité à faire valoir leurs droits environnementaux par l'entremise des tribunaux est limitée[7]. Ainsi, en palliant les « angles morts » de la démocratie canadienne, la désobéissance civile l'enrichit d'autant plus (MacGuigan, 1971). D'ailleurs, pour certains, la démocratie est d'autant plus valorisée lorsque les dissidents ont recours à la désobéissance civile plutôt qu'à des méthodes violentes comme le sabotage, ou l'éco-terrorisme qui ne permettent pas le dialogue. En outre, la désobéissance civile permet aux militants de participer eux-mêmes aux changements politiques et sociaux. En ce sens, elle permet aux victimes d'injustices de se réapproprier leur destin plutôt que de laisser le caractère symbolique de la victoire être attribué aux législatures ou aux tribunaux.

3. LA PRIMAUTÉ DU DROIT

[10] Notre recension de la jurisprudence démontre que les tribunaux sont réfractaires à reconnaître que la désobéissance civile et la primauté du droit peuvent être compatibles (*United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, 1992 CSC 99, p 931), notamment dans des affaires traitant

6 Les gouvernements bénéficient généralement d'un mandat de quatre ou cinq ans qui les poussent à se concentrer sur des objectifs à courts termes, alors que les objectifs de l'Accord de Paris par exemple sont fixés pour la fin du siècle. Or, la désobéissance civile peut accélérer le progrès social et être un catalyseur important.

7 Cette réalité est mise en exergue dans l'affaire *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 2885, para 125-133 où la Cour met en doute la possibilité qu'un organisme comme Environnement Jeunesse puisse représenter des mineurs parce qu'un tiers ne devrait pas avoir le pouvoir « d'imposer sur des millions de parents l'obligation d'agir pour exclure leurs enfants d'une action collective ». À l'opposé, dans *Mathur v Ontario*, 2020 ONSC 6918, para 238-253, la Cour laisse entendre qu'il pourrait être possible de faire valoir devant les tribunaux les droits environnementaux de personnes qui ne sont pas encore nées.

d'activisme environnemental (*Macmillan Bloedel Limited v Simpson*, 1993 BCSC 1333 ; *Macmillan Bloedel Limited v Simpson*, 1993 BCSC 2799 ; *MacMillan Bloedel Ltd. v Brown*, 1994 BCCA 3254, para 12 ; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 1239, para 14 ; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 874, para 30). Cela n'a rien d'étonnant, considérant que la Cour suprême adhère à l'idée selon laquelle « le principe de la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités. » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CSC 793, p 70). La même Cour a d'ailleurs déjà écrit qu'« il serait contraire à la primauté du droit de permettre que le respect d'une interdiction de nature pénale soit laissé à la discrétion de chacun, en fonction de ses goûts personnels. » (*R. c Malmo Levine* ; R. c Caine, 2003 CSC 74, para 178).

[11] Or, certains auteurs prétendent que la désobéissance civile est non seulement compatible avec la primauté du droit, elle la favorise. En remettant en question des lois archaïques, potentiellement inconstitutionnelles, la désobéissance civile permet de susciter un débat, et éventuellement de rendre le système légal plus conforme à la règle de droit. La désobéissance civile consiste en la « plus haute forme de respect pour le droit » (King, 1969, pp 78-79). Un pan de la jurisprudence reconnaît d'ailleurs la compatibilité entre la primauté du droit et la désobéissance civile. En adoptant une définition de la primauté du droit « haute en couleur » qui comporte plusieurs dimensions, certains magistrats ont reconnu que, dans certaines situations où l'on recherche à restreindre la capacité de manifester, la primauté du droit peut être « nuancée »[8].

[12] Comme l'enseigne la Cour suprême, la primauté du droit doit être conciliée avec d'autres principes fondamentaux, dont la protection des minorités (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CSC 793, para 79-82). Faire primer le droit à tout prix et dans tous les contextes risque de porter atteinte à la qualité de vie des futures générations. Il faut d'ailleurs reconnaître que le droit a ses faiblesses et accepter qu'il ne soit peut-être pas outillé à l'heure actuelle pour assurer convenablement la protection de l'environnement[9].

8 La jurisprudence en matière d'injonctions relatives à des revendications autochtones est particulièrement intéressante (*Henco Industries Limited v Haudenosaunee Six Nations Confederacy Council*, 2006 ONCA 41649, para 140-143; *Frontenac Ventures Corporation v Ardoch Algonquin First Nation*, 2008 ONCA 534, para 40-48). Les tribunaux se montrent toutefois réticents à appliquer ce principe en matière de droit criminel.

9 À titre d'exemples, certains auteurs ont soulevé l'incapacité du droit de l'environnement à intégrer des infractions pénales ou criminelles (Lees, 2019, p 1128).

II. LES DÉFENSES

[13] Plusieurs moyens s'offrent aux activistes environnementaux pour obtenir un acquittement[10]. Les activistes peuvent d'une part se prévaloir de la défense de nécessité et, d'autre part, contester la constitutionnalité de la loi à laquelle ils contreviennent en l'accusant de violer leur liberté d'expression ou leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. En pratique, plusieurs défis attendent les activistes qui souhaitent invoquer l'un ou l'autre de ces arguments. Nous présentons ci-dessous une revue des décisions les abordant.

1) LA DÉFENSE DE NÉCESSITÉ

[14] La défense de nécessité est reconnue en droit canadien comme une excuse fondée sur « le sentiment d'injustice que soulève la punition pour une violation de la loi commise dans des circonstances où la personne n'avait pas d'autre choix viable ou raisonnable » (*Perka c La Reine*, [1984] 2 RCS 232, p 250). Pour obtenir un acquittement, les activistes pourraient en théorie faire valoir que commettre un crime vu les menaces imminentes que pose la crise environnementale est un « acte involontaire ».

[15] La défense de nécessité peut être invoquée avec succès par un accusé si trois conditions sont remplies. Premièrement, l'accusé doit avoir commis l'infraction afin d'éviter un péril imminent et immédiat (*Perka c La Reine*, [1984] 2 RCS 232, p 252). Or, les tribunaux chargés de trancher sur la défense de nécessité peinent à voir l'urgence ou l'imminence de la crise climatique, notamment parce que c'est un problème connu depuis déjà des décennies[11]. Notons que cette conclusion semble aller à contre-courant des thèses scientifiques qui prétendent au contraire à l'arrivée prochaine d'un critique « point de bascule » (Barnosky, 2012).

10 On dit d'une action dont la légalité est d'abord contestée ou qui est traitée comme telle par les autorités gouvernementales qu'elle relève de la désobéissance civile et ce, même si un verdict d'acquittement est ultimement rendu.

11 À ce chapitre, il est pertinent de consulter la décision *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2019 BCSC 50 au para 57, où la Cour a rejeté la défense de nécessité au motif que le critère objectif modifié de l'imminence du danger n'était pas rencontré. En effet, le juge écrit que le danger climatique est connu depuis des décennies et qu'il est du ressort du gouvernement, des acteurs privés et des citoyens de prendre des mesures pour éviter des conséquences déplorables. Voir aussi *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair,* 2018 BCSC 874*,* para 27 qui mettait en scène des protestataires qui manifestaient contre la construction d'un oléoduc. Le juge a indiqué que l'on ne peut pas parler d'un risque imminent si l'oléoduc n'est pas encore construit et qu'il reste plusieurs mois, voire années, avant que le pétrole n'y coule.

[16] Deuxièmement, l'accusé devait n'avoir aucune possibilité raisonnable d'adopter une autre ligne de conduite légale (*Perka c La Reine*, [1984] 2 RCS 232, p 253). Cependant, les décideurs conviennent généralement qu'il existait d'autres moyens légaux pour les protestataires de parvenir à leurs fins. On dit par exemple que les protestataires auraient pu s'adresser aux tribunaux, recourir à d'autres moyens démocratiques pour mettre de la pression sur le gouvernement, envoyer des lettres à des politiciens pour témoigner de leur désaccord avec le projet contesté, manifester tout en respectant la loi, voire même ne rien faire du tout (*MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson*, [1995] 4 RCS 725, para 46 ; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 874, para 24 ; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2019 BCSC 50, para 57; Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2020 BCCA 255, para 101-113). À notre avis, l'énumération de certaines de ces alternatives témoigne d'une sous-estimation des efforts requis pour stimuler les changements législatifs nécessaires pour affronter la crise climatique. Ces tactiques, aussi louables soient-elles, ne peuvent valablement prétendre avoir un impact similaire à celui de la désobéissance civile, à tout le moins d'un point de vue qualitatif, ce qui empêche de les considérer comme de véritables alternatives.

[17] Troisièmement, le mal causé par la violation de la loi doit être moindre que celui que l'accusé a cherché à éviter (*Perka c La Reine*, [1984] 2 RCS 232, p 254). Considérant que les infractions commises par les activistes sont généralement mineures et que la Cour suprême reconnaît que la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne (*Ontario c Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031, para 55), cette condition devrait être généralement satisfaite.

[18] Finalement, la Cour suprême n'a pas manqué de mettre en garde les tribunaux contre une utilisation laxiste de la défense de nécessité, en écrivant qu'« [a]ucun système de droit positif ne peut admettre un principe qui permettrait à quelqu'un de violer la loi parce que, à son avis, elle entre en conflit avec des valeurs sociales plus élevées » (*Morgentaler c La Reine*, [1976] 1 RCS 616, p 678). Certains juges refusent d'emblée la défense de nécessité lorsque l'activité contestée est légale en soi ou autorisée par le gouvernement, qu'il s'agisse de la construction d'un oléoduc (*Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 874, para 26) ou

d'une coupe à blanc (*MacMillan Bloedel Ltd. v Simpson*, 1994 BCCA 1731, conf par 1995 CSC 57). Rien d'étonnant donc à ce que cette défense n'ait encore jamais été utilisée avec succès dans un contexte d'activisme environnemental par un ou des particuliers au pays (Tremblay, 2012, p 356). Notons toutefois que la défense de nécessité a connu un certain succès dans d'autres juridictions, notamment au Royaume-Uni (Vidal, 2008), ce qui laisse entrevoir la possibilité d'un changement de paradigme au Canada.

2) LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

[19] Pour obtenir un acquittement, les activistes peuvent faire valoir que l'article qui prévoit l'infraction qu'ils sont accusés d'avoir commise est inopérant puisqu'il brime leur liberté d'expression, garantie par l'article 2b) de la Charte canadienne. La Cour suprême du Canada a défini très largement l'« expression », indiquant qu'il s'agit d'une activité « qui transmet ou tente de transmettre une signification » (*Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195,1 (1) c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123, p 1180). Ainsi, à l'exception de manifestations violentes ou de violations d'ordonnances judiciaires[12], les manifestations faites sous le couvert de la désobéissance civile sont généralement protégées par la liberté d'expression. Par contre, comme la Charte canadienne ne s'applique pas à la manifestation sur une propriété privée (Montréal (Ville) c 2952 –1366 Québec Inc., 2005 CSC 62, para 62), son application est grandement limitée dans des contextes de désobéissance civile (R v Waters, 1990 SKQB 7561, para 18-23). Quant au droit de s'exprimer sur la propriété publique, l'étendue de la liberté d'expression est limitée par certains facteurs[13]. Par exemple, les tribunaux ont déterminé que le fait qu'un terrain soit fermé au public justifie une restriction au droit d'y manifester (*Hamilton (City) v Loucks*, 2003 ONSC 64221, para 52-54).

[20] Une fois la violation du droit fondamental établie, l'État a l'opportunité de démontrer que celle-ci est justifiée sous l'article 1 de la Charte canadienne. C'est généralement là où le bât blesse et que la liberté d'expression des manifestants se trouve restreinte. L'État doit d'abord

12 Notons la décision *R v Krawczyk*, 2009 BCCA 250 où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est dite liée par la Cour suprême du Canada qui avait jugé que l'infraction d'outrage au tribunal respectait la *Charte canadienne* (*United Nurses of Alberta c Alberta (Procureur Général)*, 1992 CSC 99) et que si l'accusée cherchait à reformuler le test de l'outrage au tribunal, la décision ne pourrait venir que de la Cour suprême.

13 L'étendue de la liberté d'expression dépend de la fonction historique ou réelle de l'endroit et des autres caractéristiques du lieu qui laissent croire que le fait de s'y exprimer minerait les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression (*Montréal (Ville) c 2952–1366 Québec Inc.,* 2005 CSC 62, para 74).

établir que l'objectif recherché par la règle de droit est réel et urgent et que le moyen utilisé pour l'atteindre est proportionnel (*R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103). Ont notamment été reconnues comme objectifs réels et urgents la réglementation de la circulation sur les routes (*Garbeau c Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246, para 208, 210), la jouissance pour tous et en toute sécurité des voies, parcs et places publiques et autres endroits du domaine public (*Villeneuve c Ville de Montréal*, 2018 QCCA 321, para 93), ainsi que la préservation de l'aspect esthétique des rues (V*ancouver (City) v Zhang*, 2010 BCCA 450). L'État doit ensuite démontrer que les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs sont proportionnels. Les juges remettent souvent en question les modalités de la manifestation en tranchant qu'il existe un forum plus approprié que le lieu choisi[14], que la période de manifestation n'est pas adéquate[15], ou que le mode de manifestation n'est pas adapté[16]. De plus, ils sont généralement d'avis que l'on ne peut user de sa liberté d'expression pour empêcher des activités légales de se produire[17]. Finalement, alors que la désobéissance civile est souvent mise à profit précisément pour déranger, les juges accordent un poids important à la nuisance occasionnée aux autres et à l'interférence

14 Il existe à ce chapitre de nombreux cas d'application qui se suivent, sans se ressembler. Ainsi, dans *MacMillan Bloedel Ltd. v Simpson*, 1994 BCCA 1731, conf par 1995 CSC 57, la Cour a écrit que la liberté d'expression ne peut s'appliquer pour permettre de bloquer des routes, alors qu'il était possible de manifester à côté; dans *Hamilton (City) v Loucks,* 2003 ONSC 64221, para 52-54, l'on a accordé une injonction interdisant les manifestations dans un endroit donné en tenant compte du fait que les manifestations étaient permises à proximité dans un lieu que la ville avait mis à la disposition des protestataires; dans *R c Osborne,* 2007 NBPC 3*,* para 35, la Cour a tranché qu'une banderole pouvait être l'exercice de la liberté d'expression, mais pas le fait de se tenir sur la plateforme au-dessus de l'autoroute; Cette jurisprudence pourrait être appelée à prendre une nouvelle tangente alors que, dans *Bérubé c Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764, para 55, la Cour d'appel du Québec a invalidé un règlement obligeant des manifestants à transmettre leur itinéraire à la ville en soulignant la valeur collective des lieux publics dans l'exercice de l'expression.

15 C'est le cas dans *Calgary (City) v Bullock (Occupy Calgary),* 2011 ABQB 764*,* para 111, où le juge a fait remarquer en validant un règlement qui interdisait l'occupation d'un parc la nuit, qu'il ne s'agissait pas d'une totale prohibition de manifester dans ces circonstances, mais d'une limitation au fait de pouvoir le faire 24h par jour. Il en va de même dans *Batty v. City of Toronto,* 2011 ONSC 6862*,* para 104, où le juge indiqué que même si l'interdiction d'installer des tentes dans le parc est maintenue, les protestataires pourraient donc continuer à manifester 19 heures par jour; *R v Pratt and Stevenson,* 1990 SKPC 7540, para 27, où la Cour a décidé que la liberté d'expression ne permettait pas à un groupe de manifestants de plaider leur cause au Département des Affaires autochtones du gouvernement du Canada en refusant de quitter les lieux après les heures d'ouverture.

16 Nous recommandons ici la lecture de *R c Osborne,* 2007 NBPC 3, para 32-37, où un homme était accusé de méfait pour avoir brandi une banderole à teneur politique au-dessus d'une autoroute. L'accusé a tenté de faire valoir qu'il s'agissait là de sa liberté d'expression, mais le juge conclut que la liberté d'expression a des limites et ne peut mettre quiconque en danger, endommager la propriété, restreindre de manière significative des services et les processus essentiels de la société, utiliser la propriété de quelqu'un d'autre sans sa permission ou agir de manière à nuire à l'ordre public ou de manière indécente. De plus, le protestataire se mettait lui-même en danger ainsi que les utilisateurs de l'autoroute. Le juge conclu que l'accusé aurait pu manifester son désaccord avec la justice d'une autre façon.

17 Voir ici *Guelph (City) v Soltys*, 2009 ONSC 42449 au para 26 où la ville de Guelph désirait transformer un parc naturel en secteur industriel. Puisque de nombreux individus cherchaient à empêcher les travaux pour protéger une espèce de salamandre en danger d'extinction, la ville a cherché à obtenir une injonction, ce à quoi les manifestants s'opposaient au nom de la liberté d'expression. Le juge a indiqué que le fait d'empêcher physiquement ou de bloquer la réalisation d'activités légalement permises ne peut être protégé par la liberté d'expression.

avec l'usage d'un lieu public[18]. Notons par contre que les tribunaux québécois semblent avoir récemment opéré un changement de paradigme dans deux causes liées à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Dans ces affaires, ils ont reconnu la valeur de la voie publique comme vecteur d'expression ainsi que le caractère intrinsèquement perturbateur d'une manifestation[19].

3) LE DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ

[21] L'article 7 de la *Charte canadienne* prévoit que « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; [et qu']il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » À notre connaissance, l'article 7 n'a été invoqué dans un contexte de désobéissance civile en matière environnementale qu'une seule fois. Dans cette affaire, les demandeurs, qui étaient accusés

18 C'est notamment le cas, à l'extérieur du contexte environnemental, dans *Batty v. City of Toronto,* 2011 ONSC 6862, para 72, 91-124 où la Cour supérieure de l'Ontario a jugé que des abris de fortunes et des tentes installés indéfiniment dans un parc de Toronto étaient couverts par la liberté d'expression. Elle conclut cependant que la violation de la liberté d'expression occasionné par une directive de la ville de Toronto enjoignant les manifestants à quitter le parc la nuit est justifiée par l'article 1. Elle ajoute que la ville est densément peuplée, que la restriction d'occupation pendant la nuit permet de conserver le caractère paisible du parc et permet à tous et toutes d'en profiter, en plus de permettre sa bonne conservation. Voir aussi *Bracken v Fort Erie (Town*), 2017 ONCA 668 aux paras 53, 75; *Calgary (City) v Bullock (Occupy Calgary),* 2011 ABQB 764, para 37-44. Voir par contre *Vancouver (City) v Zhang*, 2010 BCCA 450, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé qu'un règlement qui interdisait d'ériger des huttes à teneur politique et spirituelle sur un trottoir étaient couverts par la liberté d'expression. Or, dans cette décision, ce qui a été déterminant était le fait qu'une prohibition totale ne respectait pas le volet de l'atteinte minimale de l'article 1 de la Charte puisque la ville pourrait adopter une procédure qui permettrait d'obtenir à une exemption à ce principe général.

19 Il faut ici se référer à *Villeneuve c Ville de Montréal*, 2018 QCCA 321, para 89-100, où la Cour d'appel du Québec a jugé injustifiable sous l'article 1 l'obligation qu'impose un règlement municipal de transmettre à la ville l'itinéraire de toute assemblée, défilé, ou autre attroupement se déroulant sur la place publique. Voir aussi *Bérubé c Ville de Québec,* 2019 QCCA 1764, para 163 où, contrairement à la Cour d'appel de l'Ontario dans *Bracken v Fort Erie (Town),* 2017 ONCA 668, la Cour d'appel du Québec reconnaît que la perturbation ou le dérangement n'est pas un critère justifiant la limitation de la liberté d'expression :

> *Il est vrai que la manifestation – même pacifique – est une activité expressive intrinsèquement perturbatrice. C'est toutefois là sa nature et sa raison d'être. Elle attire l'attention parce qu'elle dérange, elle se fait voir et entendre parce qu'elle interrompt le quotidien; elle communique son message parce qu'elle suscite un débat en investissant (provisoirement) un lieu public. Ce n'est pas pour autant une nuisance que l'on doit réprimer ou contrôler ni un trouble de l'ordre public ou de la sécurité publique et les mesures qu'adoptent les autorités ne peuvent pas avoir pour objet d'éliminer cette perturbation. Il faut insister au contraire sur le fait que l'usage de la voie publique, des places publiques ou des parcs à des fins de manifestation pacifique est un usage légitime de ces lieux et que la contrariété temporaire qu'en éprouvent les autres usagers n'est pas un mal, ne constitue pas un préjudice et ne saurait, en soi, appeler une réglementation ou une restriction du droit de manifester pacifiquement.*

Or, ce n'est pas pour autant une ouverture à reconnaître la désobéissance civile puisque la Cour rajoute au para 165 :

> *(...) la manifestation en elle-même n'est pas un acte fautif et on ne peut présumer qu'elle le sera; il s'agit au contraire d'une activité expressive protégée par la Charte canadienne; les inconvénients et désagréments qu'elle cause aux tiers ne sont pas un préjudice et les tiers en question doivent les tolérer, à moins qu'ils ne découlent de la commission d'une faute civile ou d'un crime. [notre soulignement].*

d'outrage au tribunal après avoir tenté d'empêcher la construction d'un oléoduc, prétendaient que l'État violait leur droit à la vie en ne favorisant pas un « climat propice à la vie humaine » et demandaient l'autorisation de produire une preuve à cet effet. Or, la Cour a refusé leur demande après avoir noté que la jurisprudence n'appuyait pas l'argument selon lequel l'État avait une telle obligation positive. Incidemment, la Cour a ajouté que les demandeurs n'avaient pas démontré que la violation de leur droit à la vie contrevenait à un principe de justice fondamentale (*Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2019 BCSC 50, para 67-69).

[22] Notons que, même à l'extérieur du cadre de la désobéissance civile, les tribunaux sont réticents à conclure à une violation de l'article 7 causée par les actions ou inactions gouvernementales en matière de changements climatiques, notamment parce que les questions sont jugées trop politiques pour être justiciables (*La Rose c Canada*, 2020 CF 1008, para 40-56), parce que la nature du comportement reproché à l'État est trop vague et diffuse (*La Rose c Canada*, 2020 CF 1008, para 42-48, 62-64), parce que la Cour ne peut rendre l'ordonnance demandée (*La Rose c Canada*, 2020 CF 1008, para 49-56), ou parce que l'article 7 n'impose pas d'obligation positive d'agir au gouvernement (*La Rose c Canada*, 2020 CF 1008, para 65-72). Ainsi, même si une récente décision laisse entrevoir une ouverture des tribunaux à conclure autrement[20], il reste que de nombreux défis juridiques attendent les activistes qui voudraient éventuellement se prévaloir de l'article 7 pour obtenir un acquittement.

III. LES PEINES

[23] Il est généralement admis par les théoriciens que participer à des activités de désobéissance civile implique d'accepter les conséquences de ses gestes, notamment les sanctions pénales qui s'ensuivent (Cohen, 1969, pp 176-177 ; Cohen, 1971, p 76, 86-91 ; Fleming, 2020, p 184 ; MacGuigan, 1971, p 254 ; Rawls, 1999, p 181). Ce raisonnement est aussi souvent adopté par les tribunaux canadiens (*R v Bridges*, 1990 BCCA 5419 au para 10; Everywoman's Health Centre Society v Bridges, 1990 BCCA 5409, para 81 ; *R v Born With a Tooth*, 1992 ABCA 244, para 38). Après tout, l'activiste envisage par sa manifestation une forme de protestation à l'intérieur d'un environnement légal dont il accepte la légitimité (Cohen,

20 Dans *Mathur v Ontario, 2020 ONSC 6918,* la Cour supérieure de l'Ontario a refusé de radier une demande à l'effet que le comportement du gouvernement de l'Ontario en matière de changements climatiques violait l'article 7 de la *Charte canadienne*. La province prétendait que la demande n'avait pas de cause d'action raisonnable, ce qu'a réfuté la Cour.

1971, p 87). En acceptant la peine sans chercher à l'éviter, l'activiste atteint deux objectifs. Premièrement, il prouve l'intensité de ses convictions morales et son attachement à la cause, rendant sa manifestation d'autant plus persuasive (Greenawalt, 1987, p 240). Deuxièmement, la sévérité de la punition permet d'attirer l'attention sur l'acte commis, et de soulever du même coup l'absurdité de la loi contestée (Cohen, 1971, p 87 ; Rawls, 1999, p 181).

[24] Par contre, l'idée selon laquelle la punition fait partie intégrante de la désobéissance civile ne fait pas l'unanimité (Perry, 2013, pp 14-15). Après tout, exiger des activistes qu'ils subissent une peine risque d'avoir un effet dissuasif sur leur participation aux activités militantes.

[25] Notre recension de la jurisprudence en matière d'activisme environnemental non violent révèle que l'étendue des peines dont écopent les militants est très large, alors que celles-ci varient de l'absolution[21] à plusieurs mois d'emprisonnement[22]. La détermination de la peine tient compte de l'infraction, des circonstances entourant sa commission, des facteurs individuels propres au délinquant, ainsi que de l'approche philosophique qu'a le juge du droit criminel (Cohen, 1971, p 81-83)[23]. Force est d'admettre que, de façon générale, les tribunaux se montrent tolérants à l'endroit des activistes environnementaux, notamment à cause de leurs bonnes intentions et du caractère ponctuel de leurs affronts (*MacMillan Bloedel Ltd. v Brown*, 1994 BCCA 3254, para 4)[24]. Ajoutons que, de façons générales, l'incarcération est rarement ordonnée dans un tel contexte (*MacMillan Bloedel Ltd. v Brown*, 1994 BCCA 3254, para 44).

21 Une telle issue n'est pas rare, par exemple *R v Waters*, 1990 SKQB 7561.

22 *R v Krawczyk*, 2010 BCCA 542 (autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, 2011 CSC 25148) où l'activiste a écopé d'une peine rarissime de 10 mois de prison pour s'être assise au sol de manière à bloquer le passage de camions, nuisant ainsi à la construction d'une autoroute. Il s'agit à notre connaissance de la peine la plus importante pour un geste de désobéissance civile en matière environnementale.

23 En effet, comme le droit canadien reconnaît une variété d'objectifs au droit criminel et que les juges ont une grande discrétion quant au choix de la peine, il en résulte une importante disparité entre les décisions judiciaires, tant au niveau des motifs que des sanctions. Ainsi, pour un juge qui considère le droit criminel avant tout comme outil de réhabilitation, le fait que l'acte ait été posé dans un cadre de désobéissance civile devrait mener à une peine moins sévère, car l'acte a été posé avec un objectif d'améliorer la société. Pour un juge qui considère le droit criminel avant tout comme un outil de dissuasion, le fait que l'acte ait été posé dans un cadre de désobéissance civile ne devrait pas avoir d'impact sur la peine, car tous les accusés coupables du même crime devraient être jugés de la même façon. Mais pour un juge qui considère le droit criminel avant tout comme un outil de rétribution, le fait que l'acte ait été posé dans un cadre de désobéissance civile, même s'il a une visée altruiste, doit mener à une peine plus importante car l'acte a été accompli en toute connaissance de cause.

24 Ce point de vue est résumé de manière éloquente par le tribunal dans *R. v Mayer,* [1994] YJ No 142: « Civil disobedience lies at the heart of many democratic changes. If acts of civil disobedience do not endanger anyone, or damage property, or significantly restrict essential services and processes within society, and interfere in a minor fashion with the rights of others, the State response must be clear but need not be harsh. »

[26] Cela dit, certaines caractéristiques propres à la commission d'actes de désobéissance civile, notamment l'absence de remords de l'activiste et son désir de recommencer, ne militent pas pour une réduction de la peine (*R. v Krawczyk*, 2007 BCSC 345, para 4-5, conf par 2010 BCCA 542, autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, 2011 CSC 25148). En cas d'outrage au tribunal, le caractère public de la désobéissance civile justifie une condamnation au criminel plutôt qu'au civil, ce qui est susceptible d'avoir un impact significatif sur la gravité de la peine (*Slocan Forest Products Ltd. v. Doe et al*, 2000 BCSC 150, para 36). Enfin, le caractère délibéré de la désobéissance civile explique l'inhabituel manque de clémence des tribunaux à l'endroit des mineurs et des délinquants dont c'est la première infraction (*MacMillan Bloedel Ltd. v Brown*, 1994 BCCA 3254; *R v Charlebois*, 2011 ABPC 238 aux paras 82-84 ; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 1909)[25].

[27] C'est sans compter que les activistes qui font partie d'organisations, comme Greenpeace ou Extinction Rebellion, écopent parfois de peines plus sévères, qui visent à dissuader les autres membres du groupe de s'engager dans une voie similaire (S*locan Forest Products Ltd. v John Doe, Jane Doe, and Persons Unknown*, 2000 BCSC 1337; R v Charlebois, 2011 ABPC 238). Dans certains cas, les juges préfèrent même la prison à l'amende lorsqu'ils sont d'avis que les délinquants se contenteraient simplement de la refiler à l'organisation (*R v Prowse*, 1992 CarswellOnt 3486 (Ont. C.J. - Prov. Div.)). Finalement, si les délinquants se trouvent à occuper un rôle de leader dans cette organisation, il se peut qu'on leur impose une peine plus importante (*MacMillan Bloedel Ltd v Simpson*, 1993 BCSC 2529)[26].

[28] Pour résumer, les principes de pénologie traditionnels militent parfois pour des peines plus sévères lorsque l'action est posée dans un cadre de désobéissance civile que lorsqu'elle n'a ni visée politique ou militante. Si cette conclusion est compatible avec une certaine conception du rôle de la punition dans la théorie relative à la désobéissance civile, il est probable que des sanctions importantes aient des effets délétères sur le mouvement.

25 Pour un contre-exemple, voir *R v Avrett*, 2001 BCPC 281, para 61.

26 C'est aussi le cas s'ils jouent un rôle politique important au sein des instances parlementaire. Ce fut le cas de la peine imposée à Mme Elizabeth May, alors cheffe du Parti Vert du Canada, dans *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2018 BCSC 947.

CONCLUSION

[19] Dans cet article, nous avons démontré que les tribunaux considèrent l'activisme environnemental comme illégitime, illégal et punissable. Illégitime d'abord parce que les tribunaux jugent que la désobéissance civile, particulièrement lorsqu'elle est indirecte, contrevient à la démocratie et à la primauté du droit. À cet égard, nous avons noté une disparité entre certaines thèses doctrinales et la perception judiciaire. Illégal ensuite, parce que les tribunaux rejettent systématiquement les moyens de défense soulevés par les activistes. Et punissable, finalement, au point où les activistes écopent parfois de peines importantes.

[29] Il est indéniable qu'une catastrophe guette l'humanité. Les tribunaux reconnaissent que, sans changement de cap substantiel, le Canada est particulièrement à risque de subir des feux de forêt, des pénuries d'eau, du smog et de voir se propager de nouvelles maladies (*Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, para 10 ; 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville de), 2001 CSC 40, para 1). Il ne fait aucun doute que la protection de l'environnement est un objectif louable et le plus haut tribunal au pays reconnaît la pertinence de la contribution individuelle à cet égard (*Ontario c Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031, para 55). Considérant les efforts étatiques anémiques de l'État dans la lutte aux changements climatiques, il devient chaque jour plus pressant d'étudier les raisons derrière l'écart entre les réflexions doctrinales et les tendances judiciaires décrites dans cet article.

Références bibliographiques

Jurisprudence

114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville de), 2001 CSC 40

Batty v. City of Toronto, 2011 ONSC 6862

Bérubé c Ville de Québec, 2019 QCCA 1764

Bracken v Fort Erie (Town), 2017 ONCA 668

Calgary (City) v Bullock (Occupy Calgary), 2011 ABQB 764

Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada, 2019 QCCS 2885

Everywoman's Health Centre Society v Bridges, 1990 BCCA 5409

Frontenac Ventures Corporation v Ardoch Algonquin First Nation, 2008 ONCA 534

Garbeau c Montréal (Ville de), 2015 QCCS 5246

Guelph (City) v Soltys, 2009 ONSC 42449

Hamilton (City) v Loucks, 2003 ONSC 64221

Henco Industries Limited v Haudenosaunee Six Nations Confederacy Council, 2006 ONCA 41649

La Rose c Canada, 2020 CF 1008

Macmillan Bloedel Limited v Simpson, 1993 BCSC 1333

Macmillan Bloedel Limited v Simpson, 1993 BCSC 1533

Macmillan Bloedel Limited v Simpson, 1993 BCSC 2799

MacMillan Bloedel Ltd v Simpson, 1993 BCSC 2529

MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson, [1995] 4 RCS 725

MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson, [1996] 2 RCS 1048

MacMillan Bloedel Ltd. v Brown, 1994 BCCA 3254

MacMillan Bloedel Ltd. v Simpson, 1993 BCSC 14762

MacMillan Bloedel Ltd. v Simpson, 1994 BCCA 1731

MacMillan Bloedel Ltd. v Simpson, 1994 BCSC 2520

Mathur v Ontario, 2020 ONSC 6918

Montréal (Ville) c 2952–1366 Québec Inc., 2005 CSC 62

Morgentaler c La Reine, [1976] 1 RCS 616

Ontario c Canadien Pacifique Ltée, [1995] 2 RCS 1031

Perka c La Reine, [1984] 2 RCS 232 à la p 250

R c Oakes, [1986] 1 RCS 103

R c Osborne, 2007 NBPC 3

R v Avrett, 2001 BCPC 281

R v Born With a Tooth, 1992 ABCA 244

R v Bridges, 1990 BCCA 5419

R v Charlebois, 2011 ABPC 238

R v Krawczyk, 2007 BCSC 345

R v Krawczyk, 2009 BCCA 250

R v Krawczyk, 2010 BCCA 542

R v Mayer, [1994] YJ No 142

R v Pinno, 2002 SKPC 118

R v Pratt and Stevenson, 1990 SKPC 7540

R v Prowse, 1992 CarswellOnt 3486 (Ont. C.J. - Prov. Div.)

R v Sauls et al, 2002 BCPC 693

R v Simpson, 2008 NSSC 57

R v Waters, 1990 SKQB 7561

R. c Malmo Levine; R. c Caine, 2003 CSC 74

Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1) c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 RCS 1123

Renvoi relatif à la sécession du Québec, 1998 CSC 793

Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, 2021 CSC 11

Slocan Forest Products Ltd. v John Doe, Jane Doe, and Persons Unknown, 2000 BCSC 1337

Slocan Forest Products Ltd. v. Doe et al, 2000 BCSC 150

Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2018 BCSC 1239

Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2018 BCSC 1909

Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2018 BCSC 874

Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2018 BCSC 947

Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2019 BCSC 50

Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2020 BCCA 255

United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général), 1992 CSC 99

Vancouver (City) v Zhang, 2010 BCCA 450

Victoria (City) v Thompson, 2011 BCSC 1810

Villeneuve c Ville de Montréal, 2018 QCCA 321

Articles académiques

Barnosky, Anthony D « Approaching a state shift in Earth's biosphere », (2012) 486 Nature 52–58

Bedau, H A « On Civil Disobedience » (1961) 58:21 The Journal of Philosophy 653

Cohen, C « Civil Disobedience and the Law » (1966) 21 Rutgers L Rev l

Fleming, K « Socially Disruptive Actions … Have Become as Canadian as Maple Syrup": Civil Disobedience in Canada, 1960–2012 » (2020) 54:1 Journal of Canadian Studies 181

MacGuigan, M R « Democracy and Civil Disobedience » (1971), 49 Can Bar Rev 222

Smith, R K « Ecoterrorism : A Critical Analysis of the Vilification of Radical Environmental Activists as Terrorists » (2008) 38:2 Envti L 537

Tremblay, H « Eco-Terrorists Facing Armageddon : The Defence of Necessity and Legal Normativity in the Context of Environmental Crisis » (2012) 58:2 McGill LJ 321

Monographies

Berglund, O et Schmid, D *Extinction Rebellion and Climate Change Activism*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020

Berman, T et Gibbons, M *Clayoquot & Dissent*, Vancouver, Ronsdale Press, 2014

Callicott, J B et Frodeman, R *Encyclopedia of Environmental Ethics and Philosophy*, Detroit, Macmillan Reference USA, 2009

Cohen, C Civil *Disobedience: Conscience, Tactics and the Law*, New York, Columbia University Press, 1971

Fortas, A *Concerning Dissent and Civil Disobedience*, New York, The American Library, 1968

Greenawalt, K *Conflicts of Law and Morality*, New York, Oxford University Press, 1987

Perry, L *Civil Disobedience: An American Tradition*, New Haven/London, Yale University Press, 2013

Rawls, J *Collected Papers*, Boston, Harvard University Press, 1999

Ouvrages collectifs

Cohen, C « Law, Speech and Disobedience » dans Hugo A Bedau, dir, *Civil Disobedience: Theory and Practice*, New York, Macmillan Publishing Company, 1969, 165

King Jr, M L « Letter from Birmingham City Jail » dans Hugo A Bedau, dir, C*ivil Disobedience: Theory and Practice*, New York, Macmillan Publishing Company, 1969, 72

Lees, E « Environmental Law and Criminal Law » dans Emma Lees et Jorge E. Viñuales, dir, *The Oxford Handbook of Comparative Environmental Law*, Oxford, Oxford Press, 2019

Autres

Bureau du Vérificateur général du Canada, « Perspectives sur l'action contre les changements climatiques au Canada — Rapport collaboratif de vérificateurs généraux », (mars 2018), en ligne : < https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/francais/parl_otp_201803_f_42883.html>.

Grant, P « Clayoquot Sound » dans *The Canadian Encyclopedia*, 2013, en ligne: <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/clayoquot-sound>

Green, M « Scientists endorse mass civil disobedience to force climate action », *Reuters* (12 octobre 2019), en ligne : <reuters.com/article/us-climate-change-scientists/scientists-endorse-mass-civil-disobedience-to-force-climate-action-idUSKBN1WS01K>

Hachey, I « Désolée de vous déranger » *La Presse* (13 octobre 2019), en ligne: <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/201910/12/01-5245217-desolee-de-vous-deranger.php>

Robson, D « The '3.5% rule': How a small minority can change the world » *BBC* (13 mai 2019), en ligne: <https://www.bbc.com/future/article/20190513-it-only-takes-35-of-people-to-change-the-world>

Vidal, J « Not guilty: the Greenpeace activists who used climate change as a legal defence » *The Guardian* (11 septembre 2008), en ligne: <https://www.theguardian.com/environment/2008/sep/11/activists.kingsnorthclimatecamp>